

# **RÈGLEMENT VIDE-GRENIERS FETES DE LA MADELON Du 14 et 15 JUIN 2025**

A l'occasion des Fêtes de la Madelon, la commune de Fontenay sous Bois organise un vide-greniers les 14 et 15 juin 2025, réservé aux particuliers, (bd Galliéni, rue des Emeris, rue Jean Douat, rue du Berceau, rue de l'ancienne Mairie, rue Mauconseil, rue Mot, rue François Poil).

## **L'organisateur**

- Vous accorde l'autorisation de vendre des objets usagers pour les 2 jours concernés.
- Vous alloue un emplacement d'un tracé approximatif de 4m x 2m **qui peut ne pas être placé à l'endroit exact du plan**
- Est seul habilité à opérer d'éventuels changements, les places réservées étant définitives.
- Ne peut être tenu responsable des intempéries et du chiffre d'affaires réalisé par les exposants.
- **N'effectue aucun remboursement en cas d'annulation.**

## **L'Exposant qui a réservé un emplacement en son nom s'engage à**

- **S'installer avant 8h le samedi et avant 9h le dimanche. A défaut, il ne pourra accéder à son emplacement qu'à pied car la chaussée sera fermée à la circulation (plan vigipirate).**
- **S'installer avant 9h, à défaut l'emplacement ne lui sera plus réservé.**
- **Retirer son véhicule de la zone du vide-greniers au plus tard à 8h le samedi et 9h le dimanche.**
- Ne pas être inscrit ni sur le registre du commerce, ni sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers.
- Ne pas avoir acheté des objets pour la revente\*.
- Ne pas dépasser, pour des raisons de sécurité, le pourtour de son emplacement. Aucun barnum d'une dimension supérieure ne sera accepté.
- Ne pas stationner son véhicule -après déchargement- sur le pourtour de l'emplacement.
- Laisser l'accès aux riverains des maisons et immeubles situés devant l'emplacement.
- Ne rien accrocher sur les portes, fenêtres, devantures... des maisons ou immeubles des riverains.
- Ne pas vendre de produits alimentaires (sauf professionnels patentés et autorisés par la mairie).
- Ne pas vendre d'animaux.
- Laisser l'emplacement propre.

\* Dans ce cas, vous vous livrez clandestinement à l'activité de brocanteur ou d'antiquaire et vous vous exposez aux sanctions prévues par le décret du 24 août 1968 (amende et peine de prison allant jusqu'à 8 jours), à une vérification approfondie de votre situation commerciale et fiscale. Si les objets vendus se révèlent volés, vous encourez une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende allant jusqu'à 3 500 €.